CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Dr A		
Audience du 23 r Décision rendue	 affichage le	12 mai 2017

N° 12881

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 18 août 2015, la requête présentée par M. B; M. B demande à la chambre d'annuler la décision n° C. 2015-4043, en date du 21 juillet 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, dirigée contre le Dr A;

M. B soutient que le Dr A, qui le soignait depuis novembre 2007 par une psychothérapie, ne l'a pas mis en garde sur l'état psychiatrique de sa compagne, Mme C, et sur la compatibilité de cet état avec une maternité ; qu'il ne lui a révélé le caractère incurable de sa pathologie qu'en juin 2014 ; que par son comportement le Dr A s'est rendu coupable d'abus de confiance et d'escroquerie ; qu'il a mis en danger son état psychique personnel et l'état de santé de la fille qu'il a eue en septembre 2012 avec Mme C ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 novembre 2015, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en neuro-psychiatrie, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient qu'il a suivi M. B de novembre 2007 à juin 2014 ; qu'il n'a vu Mme C qu'une seule fois avant de commencer la psychothérapie de M. B et qu'il s'est borné à lui communiquer les coordonnées d'un confrère ; qu'il n'avait pas à se prononcer sur l'état psychiatrique de Mme C qui n'était pas sa patiente ; que si M. B lui reproche des propos qu'il aurait tenus devant lui, ces derniers ne sont pas prouvés ou sont sans rapport avec le litige disciplinaire ; que la chambre disciplinaire de première instance a bien jugé en rejetant la plainte de M. B et que sa décision doit être confirmée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 janvier 2016, le mémoire présenté par M. B, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

M. B soutient, en outre, que le Dr A, qui se présente comme un des fondateurs de la « *psychiatrie groupale et familiale* », ne l'a pas mise en pratique dans le cas du couple qu'il formait alors avec Mme C ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 février 2017, le mémoire présenté par M. B, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mars 2017 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de M. B:
- les observations de Me Le Barbier pour le Dr A, absent ;

Me Le Barbier ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr A, spécialiste en neuro-psychiatrie, a assuré à M. B une psychothérapie de novembre 2007 à juin 2014 ; que M. B avait une compagne, Mme C, avec qui il a eu un enfant en septembre 2012 ; que M. B, en octobre 2014, reprocha au Dr A de ne pas avoir diagnostiqué dès 2007 l'état pathologique de Mme C et de ne pas l'avoir alerté sur l'incompatibilité de cet état pathologique avec une maternité ; que la plainte de M. B a été rejetée par une décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 21 juillet 2015, dont M. B fait appel ;
- 2. Considérant, en premier lieu, que Mme C n'était pas la patiente du Dr A ; que ce dernier soutient, sans être contredit, n'avoir reçu Mme C en consultation qu'une fois, le 12 février 2007, et lui avoir alors recommandé un autre psychothérapeute ; que n'ayant pas constaté par lui-même l'état de santé psychiatrique de Mme C, le Dr A ne pouvait donner à M. B des indications thérapeutiques destinées à sa compagne ; que M. B ne saurait davantage soutenir que le Dr A a fait une erreur de diagnostic en février 2007 ;
- 3. Considérant, en deuxième lieu, que si M. B fait valoir que le Dr A a changé de comportement et a modifié son discours notamment en 2014 en lui faisant en quelque sorte grief d'avoir eu un enfant, et a accompagné ce discours de propos critiques et inappropriés à son encontre qui étaient de nature à le culpabiliser et à mettre son équilibre psychique en danger, M. B ne produit aucun élément de fait justifiant la tenue de tels propos dont certains, s'ils étaient établis, n'auraient d'ailleurs que peu de rapport avec le litige ;
- 4. Considérant, en troisième lieu, que M. B ne saurait, en tout état de cause, soutenir que le Dr A aurait commis une faute déontologique en ne pratiquant pas dans le traitement qu'il a fait suivre à M. B la thérapie « *groupale et familiale* » dont il est l'un des fondateurs :
- 5. Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que M. B n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ilede-France, en date du 21 juillet 2015, ayant rejeté sa plainte ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La requête de M. B est rejetée.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ilede-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ilede-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.
Ainsi fait et délibéré par : M. Franc, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Emmery, Fillol, membres.
Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Michel Franc
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.